



Versement

1393 W 1- 5

Identification :

Intitulé/ Analyse : Elaboration et révision des plans d'occupation des sols.
~ Avis émis par le Département : correspondance administrative, arrêtés municipaux, plans.

Dates extrêmes : 1980-1995

Importance matérielle : 0,50 m. l.

Contexte

Service producteur : Aube. Conseil général. Direction des Routes et du Logement. Service affaires juridiques et foncières

N° d'entrée du versement : 55316

Date d'entrée du versement : 29/8/2006

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : immédiate

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : mai 2007



Présentation du service producteur

La Direction des routes et du logement

Ses services ont pour mission de veiller à la mise en application de la politique départementale définie dans les domaines relatifs à l'aménagement du territoire, l'utilisation des ressources énergétiques et les opérations d'urbanisme.

Le service affaires foncières et juridiques assure la maîtrise foncière des opérations d'aménagement et d'exploitation de la voirie départementale. Il est également chargé des affaires contentieuses et celles liées aux autorisations d'occupations privatives du domaine routier¹.

Présentation du contenu du versement

Intérêt du versement

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) est un document d'urbanisme qui détermine l'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait, au regard de leur constructibilité.

Ce versement concerne les avis délivrés par le Département lors d'opérations faites, par la commune, sur le plan d'occupation des sols.

En effet, l'article L.123-3 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de POS est élaboré en association avec l'Etat et, selon les formes que la commune détermine, avec la Région, le Département et les organismes consulaires. Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme. Leurs avis sont annexés au projet de POS rendu public par le maire.

Ce versement permet d'appréhender le processus de concertation entre les différents acteurs sur le thème important de l'aménagement du territoire.

Mode de classement adopté

Le mode de classement est celui adopté par le service à partir de sa pratique administrative. On trouvera les dossiers classés par ordre alphabétique des communes.

¹ Informations tirées de La lettre interne du Conseil général de l'Aube, *Entre nous*, n°37, octobre 1997.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

Le code du patrimoine (Livre II) fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a examiné, dans sa séance du 14 juin 2001, le caractère communicable des documents relatifs au plan d'occupation des sols d'une commune.

La commission estime que ces documents sont communicables de plein droit à toute personne qui en ferait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par celle du 12 avril 2000, dès lors que le plan d'occupation des sols a été approuvé par le conseil municipal de la commune.

Les avis émis par les services de l'Etat ou les services du Département sur un projet de plan d'occupation des sols présentent le caractère de documents préparatoires à une décision administrative tant que le POS est en cours d'élaboration. Par suite, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par celle du 12 avril 2000, ils ne sont pas communicables tant que la décision n'a pas été prise.

Une fois que le conseil municipal s'est prononcé sur le projet de POS, l'ensemble des documents administratifs ayant servi à l'élaboration du plan, y compris les avis émis par les

services de l'Etat, sont communicables de plein droit en application des dispositions susmentionnées, à toute personne qui en fait la demande.

Les plans d'occupations des sols proposés dans ce versement ont été adoptés par les communes. Par conséquent, la communication de ces documents est immédiate.

1393 W 1 - 5 Elaboration et révision des plans d'occupation des sols. - Avis émis par le Département : correspondance administrative, arrêtés municipaux, plans.

- | | | |
|----------|--|-------------|
| 1393 W 1 | Communes de : Ailleville, Arcis-sur-Aube, Assencières, Auxon, Barberey-Saint-Sulpice, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bayel, Bétignicourt, Bossancourt, Bouilly, Bouranton, Bourguignons, Bragelogne-Beauvoir, Bréviandes, Brévonnes, Briel-sur-Barse, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Bucey-en-Othe, Buchères, Celles-sur-Ource, La Chapelle-Saint-Luc, Chappes, Charmont-sous-Barbuise, Chavanges, Clérey, Le Chêne, Courceroy, Courteranges, Crancey, Crenoy-près-Troyes. | 1983 - 1994 |
| 1393 W 2 | Communes de : Dienville, Dolancourt, Dosches, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Ervy-le-Châtel, Essoyes, Estissac, Feuges, Fontaine, Fontette, Fontvannes, Fouchères, Gélannes, Géraudot, Gyé-sur-Seine, Isle-Aumont, Juvancourt, Lantages, Lassicourt, Lavau, LaLoge-aux-Chèvres, Lesmont, Lhuître, Les Loges-Magueron, Lusigny-sur-Barse, Macey, Mergey, Merrey-sur-Arce, Le Mériot, Mesnil-Saint-Père, Messon, Montaulin, Montceaux-les-Vaudes, Montiéramey, Montsuzain, La Motte-Tilly, Moussey, Mussy-sur-Seine. | 1980 - 1994 |
| 1393 W 3 | Communes de : Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pâlis, Pars-les-Romilly, Pavillon-Sainte-Julie, Payns, Périgny-la-Rose, Piney, Plancy l'Abbaye, Polisot, Pont-Sainte-Marie, Précy-Saint-Martin, Proverville, Prugny. | 1983 - 1995 |
| 1393 W 4 | Communes de : Radonvilliers, Ramerupt, Rhèges-Bessy, Les Riceys, La Rivière-de-Corps, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Rouilly-Saint-Loup, Rumilly-les-Vaudes, Ruvigny, Saint-André-les-Vergers, Saint-Aubin, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Léger-sous-Brienne, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Lyé. | 1983 - 1994 |
| 1393 W 5 | Communes de : Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Parres-les-Vaudes, Saint-Pouange, Sainte-Savine, Saint-Thibault, Savières, Sommeval, Souigny, Torcy-le-Grand, Torvilliers, Traînel, Troyes, Vaudes, Vendeuvre-sur-Barse, Verrières, Viapres-le-Petit, Villacerf, Villechétif, Villenauxe-la-Grande, Villeneuve-au-Châtelot, La Villeneuve-au-Chêne, Ville-sous-la-Ferté, Virey-sous-Bar. | 1983 - 1994 |